



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Lons-le Saunier, le 10 DEC. 2014

CIRCULAIRE N° 2014/ 75

LE PREFET DU JURA

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département du Jura

Pour information

Monsieur le Sous-Préfet de DOLE
Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE

Objet : Rappel de la réglementation des autorisations temporaires de débits de boissons.

La présente circulaire a pour objet de rappeler la réglementation applicable aux débits de boissons temporaires installés par une association.

1°) Lors d'une foire ou exposition organisée par l'Etat, une collectivité territoriale ou une association reconnue d'utilité publique, un débit de boissons temporaire de toute nature à consommer sur place peut être ouvert par une association. Cette ouverture est subordonnée à un avis conforme du commissaire général de la foire ou de l'exposition, ou de la personne qui en tient lieu (art.L 3334-1 du Code de la Santé publique).

2°) Lors d'une autre manifestation, une association peut ouvrir un débit de boissons temporaire pour y vendre **uniquement des boissons des groupes I et II**. La tenue de cette buvette doit être **autorisée par le maire dans la limite de cinq autorisations annuelles pour une même association**.(art. L3334-2 du CSP).

3°) Enfin, la vente et la distribution de boissons alcooliques des groupes II à V est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Cependant, le maire a la possibilité d'accorder des **dérogations temporaires** d'une durée maximale **de 48 heures**. Ces dérogations permettent de vendre pour consommer sur place ou pour emporter des boissons des **groupes I, II et III**. Ces dérogations sont destinées à :

- des groupements sportifs agréés (10 autorisations annuelles par groupement),
- des associations organisant des manifestations agricoles (2 autorisations annuelles par commune),
- des associations organisant des manifestations à caractère touristique au bénéfice des stations classées et des communes touristiques (4 autorisations annuelles) (art. L 3335-4 du CSP)

Les associations ouvrant des débits temporaires où seuls les adhérents sont admis à consommer ne sont pas soumis à autorisations provisoires.

Rappel : des autorisations provisoires ne peuvent être délivrées à des auto-entrepreneurs organisateurs de bals montés, dancings, se produisant dans différentes communes. Ces personnes doivent posséder une licence obtenue dans la commune du siège social de leur entreprise.

Le Préfet,

Jacques QUASTANA